



Arrêt

n° 74 586 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. POLET loco Me G. ERNES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muyumbe, de religion protestante et du Bundu Dia Kongo, vous seriez arrivé en Belgique le 26 mai 2008 dépourvu de tout document d'identité. Le 28 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

En date du 31 mars 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a été retirée par le Commissariat général le 3 novembre 2009. En date du 14 avril 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de

refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 1er juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision en demandant des mesures d'instructions complémentaires au Commissariat général.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Lukala dans le Bas Congo. Vous n'avez jamais quitté le territoire belge depuis votre arrivée en mai 2008. Après un séjour en France entre 2005 et 2006 où vous avez travaillé clandestinement sous une autre identité, vous êtes rentré au Congo suite au décès de votre mère. Des membres de votre famille, dont votre mère, avaient des liens avec le mouvement Bundu Dia Kongo (BDK). A votre retour, après avoir passé environ un mois à Kinshasa, vous avez regagné Lukala. En février 2008, vous avez commencé à vous intéresser sérieusement au BDK. Vous avez alors rencontré monsieur [N.], membre à Lukala. Le 5 mars 2008, vous vous êtes rendu à Songololo pour rencontrer monsieur [M.] et organiser une manifestation. Alors que vous étiez avec d'autres personnes dans un bar de Songololo, la police a débarqué à la recherche de monsieur [M.]. Vous avez alors été arrêté mais vous avez réussi à vous échapper du pick-up et à fuir dans la forêt avant d'aller vous réfugier chez un ami. Début mai, vous êtes allé à Kinshasa où un de vos amis, dénommé [P.], vous a dit que vous alliez pouvoir quitter le Congo ce que vous avez fait le 25 mai 2008 par avion muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu quelques contacts avec votre ami [P.] qui vous a fait parvenir certains documents mais vous n'avez plus de ses nouvelles depuis plusieurs mois. Actuellement, vous n'avez plus de contact avec le BDK et vous ne disposez d'aucune information concernant messieurs [N.] et [M.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères qui annihilent la crédibilité de vos propos. Vous avez déclaré lors de votre audition du 18 septembre 2008 que vous aviez quitté le Congo pour la première fois en mai 2005 pour vous rendre en France, que vous y aviez travaillé clandestinement muni de documents d'identité d'emprunt et que vous étiez rentré au Congo en décembre 2006 (voir audition, pp. 5 et 6). Vous avez affirmé que votre demande d'asile introduite en Belgique en mai 2008 était la première que vous faisiez dans un pays de l'Union européenne (voir audition, p. 9). Or, il ressort d'informations délivrées par l'Office des étrangers dont une copie figure dans votre dossier administratif que vos emprunts digitaux prises lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique correspondent à celles d'une personne qui a introduit une demande d'asile en France en juin 2004, personne appelée [N.N.B.]. Confronté à ces données, vous n'avez pas reconnu avoir introduit une telle demande en France en 2004 (voir rubrique 14 de la demande de reprise en charge de l'Office des étrangers adressée à la France et audition du 18/09/2008, p. 19). Or, le système « Hit Eurodac », qui reprend entre autres toutes les emprunts des demandeurs d'asile, est totalement fiable. Dès lors, vous et cet homme, [N.N.B.] qui a invoqué des problèmes liés à BDK en 2004 pour expliquer sa demande d'asile, ne formez qu'une seule et même personne.

Ensuite, vous avez déclaré faire partie du BDK. A ce propos, vous avez signalé n'avoir jamais été membre mais avoir été intéressé par ce mouvement auquel avaient appartenu plusieurs membres de votre famille (voir audition du 05/10/2011, p. 6). Fin 2007, début 2008, vous avez rencontré monsieur [N.], responsable à Lukala d'une zikua (voir audition, p. 6) avant de participer à une réunion à Songololo le 5 mars 2008 (voir audition, p. 5). Interrogé sur le BDK (voir rapport d'audition, p. 6 et 7), vous avez expliqué les idées du mouvement au niveau politique ainsi que les massacres perpétrés à l'encontre de ses membres de manière très générale ; vos propos à cet égard étant très peu précis. De vos propos, le Commissariat général peut tenir pour établi le fait que vous vous soyez intéressé au BDK. Cependant, le Commissariat général tient à relever d'autres éléments notamment le fait que vous n'avez jamais été membre du BDK (à ce propos vous avez dans un premier temps déclaré être membre officiel depuis février 2008 avant de dire qu'en fait vous n'aviez jamais été membre de ce mouvement, rapport d'audition du 18/09/2008, pp. 9, 13 et 14), qu'actuellement vous n'avez aucun contact avec le mouvement et que les éléments que vous donnez n'apportent aucune information précise concernant sa situation actuelle (voir rapport d'audition, p. 7 et 12) ni les personnes impliquées dans les faits que vous invoquez (voir rapport d'audition, p. 9). Dès lors, au vue de l'ensemble des éléments cités ci-dessus, si

le Commissariat général estime que vos liens avec ce mouvement sont établis, il considère néanmoins que vous ne présentez pas un profil d'implication permettant de penser que les autorités congolaises s'en prendraient à vous en cas de retour en RDC.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. La copie d'attestation de naissance et le permis de conduire ne permettent pas, de par leur nature, de prouver les faits que vous invoquez. En ce qui concerne les copies d'un avis de recherche et d'une convocation établis à votre nom, tous les deux envoyés par mail, il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être garantie. De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est tout à fait possible en RDC, dans un contexte de corruption généralisée, d'obtenir facilement des documents de tout type moyennant finances. En ce qui concerne le témoignage rédigé en votre faveur, par un responsable du zikua de Lukala, monsieur [N.], il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que monsieur [N.] ignore l'existence d'un témoignage et affirme n'avoir jamais signé un tel document. Les documents émanant d'internet, s'ils concernent la situation générale pour les membres de BDK, ne traitent pas de votre situation personnelle. Enfin, il ne peut être accordé aucun crédit à l'article que vous avez remis. En effet, vous avez déclaré que votre mère est décédée en septembre 2006 (voir rapport d'audition du 18 septembre 2008, p. 7) alors que dans l'article il est écrit que vous étiez venu dans la région de Lukala afin d'assister à ses obsèques à la même période que les événements qui ont endeuillé la province du Kongo central, c'est-à-dire au mois de mars 2008. De plus, toute authentification d'article est aléatoire en raison de la faible fiabilité de la presse pour diverses raisons (précarité voir absence de rémunération des journalistes, contexte générale de corruption). Un article de presse ne peut à lui seul dès lors pas assurer la crédibilité d'une récit d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un article de presse intitulé « [B.M.M.] toujours recherché ! ».

3.2. Le Conseil constate que cet article a déjà été versé au dossier administratif par la partie requérante et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement parce que le requérant a précédemment introduit une demande de protection internationale en France sans en faire mention lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Pour la partie défenderesse, les déclarations mensongères produites par le requérant annihilent la crédibilité de ses propos. Elle considère par ailleurs que le profil politique du requérant ne permet pas de considérer que ses autorités s'en prendraient à lui en cas de retour au pays. Elle estime enfin que les documents produits à la base de la demande de protection internationale du requérant sont inopérants.

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant en raison du mensonge du requérant relatif à l'introduction d'une précédente demande d'asile en France et déclare que ses déclarations mensongères annihilent la crédibilité de ses propos. À cet égard, le Conseil réitère l'argumentation développée dans son précédent arrêt d'annulation et rappelle que, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.3. Le Conseil constate par ailleurs que si la partie défenderesse a bien interrogé le requérant concernant ses liens avec le Bundu Dia Kongo (ci-après BDK), elle n'apporte aucune information objective concernant ce parti. Ainsi, le Conseil reste notamment en défaut de savoir s'il existe à l'heure actuelle des risques de persécutions ou d'atteintes graves en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) à l'encontre des personnes qui présentent un lien avec le BDK. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de recueillir des informations sur le BDK dans le paysage politique actuel de la RDC et d'analyser la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant le parti Bundu Dia Kongo et nouvelle évaluation de la situation personnelle du requérant à partir des informations recueillies.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 19 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS